

## Séance du 25 avril 2016

**PRESENTS :** D.CHEVAL, Président;  
L.DELIRE, Bourgmestre;  
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,  
Echevins ;  
Dr J.P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, ~~J.JAUMAIN~~,  
C.EVRARD, F.NONET, ~~V.GAUX~~, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX,  
D.HICGUET, I.GOFFINET, O.BOON, Conseillers Communaux ;  
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siégeant avec voix consultative*);  
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

Mr le Président ouvre la séance en annonçant 4 questions orales du groupe PS & 3 du groupe PEPS, et en excusant Mme Gaux & Jaumain.

#### **1. OBJET : système de gestion des garderies : tarification en cas de perte du porte clé d'identification**

Mme Winand signale que ce logiciel permet l'adjonction de modules pour la gestion des piscines, repas scolaires etc. "Envisagez-vous d'étendre son utilisation vers ces modules ?"

Mr Delbascour, pour l'instant estime qu'il faut achever la mise en place et roder le fonctionnement avant d'éventuellement étendre son usage.

Mr Leturcq demande si un bilan peut être tiré après quelques mois d'utilisation.

Mr Delbascour souligne que la mise en place doit s'envisager tant au niveau des parents que de l'encadrement, mais le retour semble assez positif

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29/03/2007 ;

Vu qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23/12/2015, d'utiliser un logiciel informatique de gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu que le logiciel ne peut fonctionner qu'avec des porte-clés d'identification ;

Vu que l'achat des porte-clés est à charge de la Commune ;

Attendu que la Commune a fourni gratuitement un porte-clés d'identification, à chaque enfant,

Attendu qu'il est nécessaire de parer au risque de pertes de ce porte-clés d'identification,

Attendu qu'il convient d'inciter les parents et les enfants à faire preuve d'attention à ce matériel confié;

Vu que le crédit pourra être inscrit à l'article 7221/161-02 du budget ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13/04/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

## **A R R Ê T E à l'unanimité**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance pour l'acquisition d'un porte-clés d'identification, en cas de perte.

Art.2. La redevance est fixée à 3,00 euros pièce.

Art.3. La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Art.4. La redevance est payable au comptant au moment de l'obtention du porte-clés, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.5. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.6. Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

## **2. OBJET : mise à disposition de la Commune de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24.06.2013 - actualisation de la convention en fonction de la délibération du 12.02.2015**

Mr Leturcq questionne sur le coût et les modalités de constat.

Mr Delire signale qu'il existe un projet d'accréditer d'autres personnes que les membres du service police.

Mme Winand & Mr Chevalier soulignent que l'amende minimale est de 55 € ( voir les pièces fournies)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 & L1122-32;

Vu les articles 119 bis & ter de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général Communal de Police arrêté par le conseil communal en sa séance du 23 janvier 2009 et revu le 28 mai 2010 pour y intégrer les dispositions relatives à la délinquance environnementale;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

Vu la délibération du conseil communal du 23 juin 2006 arrêtant de la convention avec la Province de Namur pour la mise à disposition d'un agent sanctionnateur et la désignation de celui-ci dans le cadre de l'application des amendes administratives ;

Vu les délibérations du 12 février 2015, modifiant sur proposition des services provinciaux la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs;

Considérant le courrier du 23 mars 2016 du Bureau des amendes administratives de la Province de Namur proposant une convention actualisée sur base de la loi du 24 juin 2013

Sur proposition du Collège Communal ;

### **D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité d'agent sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 en remplacement de celle visée par le conseil communal du 23 juin 2006.

Art.2. La présente annule et remplace les délibérations antérieures précitées portant sur le même objet

Art.3. De transmettre copie de la présente :

Au Collège provincial ;

Au Tribunal de Première Instance

Au Tribunal de Police

### **3. OBJET : Assemblée générale extraordinaire d'IMIO le 02.06.2016**

Mme Hicguet aimerait un retour de la part de nos représentants.

De la discussion qui a suivi avec certains représentants, l'absence d'assemblée générale fin 2015 est mise en évidence par Mme Hicguet et donc l'irrégularité de la situation en matière de législation sur les intercommunales.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 02 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

### **D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du 02 juin 2016 de l'intercommunale IMIO :

Assemblée générale ordinaire :

Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2015.

Point 4 : Décharge aux administrateurs.

Point 5 : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Point 6 : Désignation d'un administrateur.

Assemblée générale extraordinaire :

Point 1 : Modification des statuts de l'intercommunale.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

#### **4. OBJET : Fabrique d'église – compte 2015**

Mr Leturcq, partant de la base de travail que constitue les documents du DG, formule le constat que systématiquement les recettes sont sous-estimées et les dépenses surestimées :

Pour Arbre, le poste mazout est réduit de 60 % et 11 postes non utilisés

Pour Lustin, les dépenses ordinaires sont utilisées à 50% (mazout et nettoyage) et 10 postes non utilisés ;

Pour Lesve, les dépenses ordinaires sont non utilisées à 75% (mazout 0€);

ce qui conduit à des bonis importants, qui reviennent plus tard dans la comptabilité mais reste en trésorerie de la fabrique

Mr Delire partage cette analyse mais souligne qu'il y a là aussi un signe d'une attention à ne pas dépenser inutilement ; une volonté de rapprocher les prévisions de la réalité existe. L'idée d'une globalisation des comptabilités fait son chemin et, en cela, on pourrait faire appel au receveur régional du CPAS qui est trésorier de la FE de Lesve.

Mme Hicguet estime qu'il faudrait une meilleure justification des recettes des FE.

Mr Delire fait un aparté sur la situation de la décision de désaffectation du presbytère cassée par la tutelle sur 6 points mais surtout pour satisfaire à la volonté de certains membres de la FE de faire obstacle à des projets sociaux dans ce bâtiment.

##### **4.1. Arbre**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9 ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 mars 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 14 mars 2016, réceptionnée le 15 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 23 mars 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**A P P R O U V E par 17 oui et 2 non** (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes :	8.824,36 €
Dépenses :	5.347,81 €
Boni :	3.476,55 €
Part communale ordinaire :	5.460,64 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

## **4.2. Lesve**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9 ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 09 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 mars 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 10 mars 2016, réceptionnée le 14 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 23 mars 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**A P P R O U V E par 17 oui & 2 non** (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes :	22.152,90 €
Dépenses :	10.484,28 €
Boni :	11.668,62 €
Part communale ordinaire :	3.131,01 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

### **4.3. Lustin**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9 ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 31 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 06 avril 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du compte 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 06 avril 2016, réceptionnée le 11 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 13 avril 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**A P P R O U V E par 17 oui & 2 non** (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Recettes :	24.838,98 €
Dépenses :	11.139,96 €
Boni :	13.699,02 €
Part communale ordinaire :	13.135,94 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

## **5. OBJET : Site de la chapelle Covis à Lustin : cession d'un terrain à la Commune moyennant désistement d'instance**

Mr Leturcq, suite à la présentation par Mr Massaux, interroge sur la prise en charge des frais de procédure tout en soulignant, qu'en l'occurrence, la Commune était dans son droit

Mr Massaux précise que ces frais sont à charge de notre assurance, et que l'objectif est de pouvoir reconstruire car nous disposons de 45.000 € du fond des calamités.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la Chapelle Covis, Rue Covis à Lustin était pour moitié érigée sur un terrain communal, et pour moitié sur un terrain appartenant à un tiers;

Considérant que cet état de fait a été mis à jour lors de la destruction de la chapelle par l'écroulement d'un arbre situé sur le terrain des conjoints Loumays en juillet 2010 ;

Considérant que lesdits conjoints Loumays ont toujours refusé d'admettre la propriété de ce terrain et leur responsabilité dans la destruction de la chapelle ;

Que dès lors notre assureur a intenté, en notre nom, une action en justice afin de démontrer la propriété du bien ;

Considérant que suite aux résultats des recherches effectuées par notre Conseil, les conjoints Loumays proposent de nous céder cette parcelle de terrain moyennant désistement d'instance ;

Considérant que notre assureur confirme la prise en charge des dépens à 1.210 € ;

Vu le projet de plan établi par Mr Régis Buchet, en date du 23.02.2016 matérialisant la parcelle objet de la cession, cadastrée Section A n° 67 b4, d'une superficie d'1 are 37 centiares ;

Considérant que l'emplacement de cette chapelle représente une valeur sentimentale et historique pour les lustinois ;

Considérant qu'accepter ce bien permettrait à notre Administration de procéder à la reconstruction de ladite chapelle à son emplacement d'origine ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. D'accepter la cession par les conjoints Loumays, de la parcelle sise à Lustin, Rue Covis, cadastrée Section A n° 67 b4, d'une superficie de 1a37ca, moyennant désistement d'instance.

Art.2. D'approuver le plan dressé par le Géomètre Régis Buchet de Lesve en date du 23.02.2016.

Art.3. De confier la suite du dossier à notre Notaire, Maître Diricq.

## **6. OBJET : régularisation d'une situation de fait de plus de trente ans Rue Léon François à Bois de Villers - décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Revu sa délibération du 19 janvier 2016 décidant du principe de procéder à la régularisation d'une situation de fait par laquelle la parcelle communale cadastrée Section C n°69/2 est englobée dans la propriété de Mr et Mme Frognet-Cuvelier et entretenue par la famille depuis des temps immémoriaux ;

Considérant que ces circonstances particulières permettent de déterminer que la présente régularisation se fasse par voie de gré à gré ;

Considérant l'enquête de commodo et incommodo qui s'est tenue du 01 au 15 avril 2016 et qui n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

#### **D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. De confirmer sa décision de principe du 19 janvier 2016 et de céder à Mr et Mme Frognet-Cuvelier, moyennant paiement d'un euro symbolique, la parcelle située Rue Léon François à Bois de Villers et cadastrée Section C n° 69/2 d'une superficie d'1 are 10 centiares.

Art.2. Les frais à résulter de la présente seront pris en charge par Mr et Mme Frognet-Cuvelier.

#### **7. OBJET : renouvellement par voie de gré à gré du bail de location de deux parcelles communales sises à Wépion et cadastrées Section G4 n°244**

Note d'humour de Mr Leturcq préconisant de demander le paiement du loyer en vin .... de messe.

Attendu que l'Administration Communale est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à l'angle de la Route de St Gérard et de la rue de la première Armée Américaine à Wépion et cadastrée section G4 n° 244 d'une superficie approximative de 58 ares ;

Attendu que la convention de location conclue pour une durée de 20 ans entre la Commune et Monsieur Hubert - Commandeur de la Commanderie des Coteaux de Meuse arrive à terme le 31 mai 2016 ;

Vu l'accord de principe du Collège Communal, en sa séance du 10 février 2016, de reconduction du bail de location de ce terrain ;

Vu la lettre du 19 mars 2016 par laquelle monsieur Hubert marque son accord sur la reconduction du bail de cette parcelle aux conditions suivantes :

Loyer annuel : 232 € indexé

Durée : 20 ans prenant cours le 01 juin 2016 pour se terminer le 31 mai 2036 sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction ;

Le preneur assurera l'entretien régulier de la parcelle louée et des clôtures ;

Vu le projet de convention de location ci-joint ;

Vu les dispositions légales et réglementaire ;

#### **D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. De donner en location la parcelle de terrain sise à Wépion, à l'angle de la route de St Gérard et la rue de la Première Armée Américaine, cadastrée section G4 n° 2444 pie d'une superficie approximative de 58 ares, aux conditions suivantes :

Loyer annuel : 232 € indexé

Durée : 20 ans prenant cours le 01 juin 2016 pour se terminer le 31 mai 2036 sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction ;

Le preneur assurera l'entretien régulier de la parcelle louée et des clôtures ;

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **8. OBJET : rapport de la Directrice Financière sur l'exécution de sa mission**

Mme la directrice financière présente, en séance, le rapport dont objet, transmis préalablement à chaque membre du conseil communal. Elle explicite notamment les problèmes de trésorerie liés à des retards et des modifications imprévisibles de recettes venant des autorités supérieures.

Mr Nonet, revenant sur les tableaux de bord évoqués, fait état de logiciels permettant de les établir.

Mme la directrice financière met en évidence les correctifs qu'il a fallu faire sur ces logiciels, qui restent toujours tributaires des infos dont on ne dispose pas et/ou pas en temps voulu.

## **9. OBJET : décompte des travaux d'agrandissement du Centre Sportif de la Hulle**

Mr Leturcq constate qu'on se trouve juste en dessous de la limite légale.

Mr Tripnaux explique que le délai entre la conception et la réalisation est tel que les impositions techniques et les techniques constructives elles-mêmes évoluant, cela a un impact sur la réalisation du chantier et donc les coûts.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-oeuvre, toiture et électricité" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution de ce marché à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 990.426,45 € hors TVA ou 1.198.416,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges approuvé le 23 avril 2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 24 juin 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 - isolation toiture pour un montant en plus de 27.011,83 € hors TVA ou 32.684,31 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 2 - voile ascenseur pour un montant en moins de -8.790,96 € hors TVA ou -10.637,06 €, TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 3 - renouvellement de la canalisation d'alimentation d'eau pour un montant en plus de 10.117,20 € hors TVA ou 12.241,81 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 4 - remplacement des WC sur pieds par des WC suspendus pour un montant en plus de 4.885,00 € hors TVA ou 5.910,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 5 - fourniture et pose d'une pompe hydrophore pour alimentation des sanitaires pour un montant en plus de 2.357,50 € hors TVA ou 2.852,58 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 juin 2014 approuvant l'avenant 6 – électricité pour un montant de 15.793,28 € hors TVA ou 19.109,87 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 7 modifiant et annulant l'avenant 6 - Electricité pour un montant en plus de 15.351,68 € hors TVA ou 18.575,53 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 8 - Sanitaires pour un montant en plus de 1.830,00 € hors TVA ou 2.214,30 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 9 - couvre-mur pour garde-corps pour un montant en plus de 999,41 € hors TVA ou 1.209,29 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 2.472,60 € hors TVA ou 2.991,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2016 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 11 décembre 2015, rédigé par l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE ;

Considérant que l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 1.351.189,48 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 1.122.314,05
Montant de commande	€ 990.426,45
Q en +	+ € 35.257,33
Q en -	- € 17.036,46
Travaux supplémentaires	+ € 38.013,39
Montant de commande après avenants	= € 1.046.660,71
Décompte QP (en plus)	+ € 86.898,27
Déjà exécuté	= € 1.133.558,98
Révisions des prix	+ € -16.873,47
Total HTVA	= € 1.116.685,51
TVA	+ € 234.503,97
TOTAL	= € 1.351.189,48

Considérant le solde à facturer déjà compris dans le décompte final par les entreprises LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER s'élève à un montant de 118.654,49 € hors révision et tva, soit 139.655,30 €, 21% tva comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 14,45 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 ;

Sur proposition du collège communal ;

## **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'approuver le décompte final du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-oeuvre, toiture et électricité", rédigé par l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE, pour un montant de 1.116.685,51 € hors TVA ou 1.351.189,48 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par SPW – Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022).

Art.3. De transmettre la présente au pouvoir subsidiant SPW – Infrasports Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur pour liquidation de la subvention.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **10. OBJET : communications**

### **10.1. situation de caisse au 29 février 2016**

L'assemblée reçoit communication de la situation de caisse, visée par le collège communal en sa séance du 30 mars 2016 et qui s'établit comme suit

BELFIUS

Compte courant	206.002,25
Compte d'ouverture de crédit/emprunts	419.488,11
Carnet de Compte Treasury +	1.190.028,06
Carnet de Compte Treasury +Spécial	0,00
Carnet de Compte Fidélity 5 mois	0,00
Compte Fonds emprunts et subsides	44.537,54

ING

Compte courant (département placement)	2.449,15
----------------------------------------	----------

BNP PARIBAS FORTIS

Compte courant	17.507,34
----------------	-----------

Bpost

Compte courant	7.311,42
----------------	----------

Caisse centrale	640,07
-----------------	--------

### **10.2. liste des marchés publics attribués**

L'assemblée est informée des éléments suivants :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2015	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20150002	Achat et installation de matériel et logiciels informatiques : lots 2 et 3	Civadis	18.772,91 €
20160026	Achat de 2 radars préventifs	SIRIEN	6.824,40 €

### **10.3. informations relatives aux approbations de décisions du Conseil Communal**

L'assemblée est informée des éléments suivants :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
	Tutelle sur décisions du conseil		25.04.2016

24.02.2016	Redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements - Ex. 2016 à 2019	25.03.2016	01.04.2016
------------	-----------------------------------------------------------------------------------	------------	------------

#### **10.4. rapport relatif à l'obligation d'emploi du travailleurs handicapés au sein de notre Commune**

L'assemblée est informée des éléments suivants :

Dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics, notre administration doit transmettre à l'AViQ un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, à la date du 31.12.2015.

Il s'agit en effet de déterminer si nous employons au sein de notre administration, à la date du 31.12.2015, le pourcentage de travailleurs handicapés, au vu de l'article 4 §1 de l'AGW du 7 février 2013, soit 2,5 % de l'effectif, calculé en EqTP. La déclaration à l'ONSS APL tient lieu de preuve de cet effectif.

Au vu de la déclaration ORPSS du 4ème trimestre 2015, qui tient lieu de preuve de cet effectif, il a été calculé 81,08 EqTP.

Dès lors, au vu des chiffres, nous remplissons notre obligation d'emploi de travailleurs handicapés :

Nombre de travailleurs à employer = 81,08 EqTP x 2,5 % = 2,03

Nombre d'EqTP de travailleurs handicapés au sein de notre administration = 3 agents

#### **11. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique**

Le document n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé.

#### **Questions orales.**

##### **Groupe PEPS :**

##### 1° Création de passages piétons rue R.Noël à Bois-de-Villers

Mr Piette se fait le porte-parole des citoyens des quartiers au-delà de la rue R.Noël (cité du Chestia, rue Omer Mottint,...) sachant que la réalisation du rond-point a permis à Mme l'échevine de relancer la question auprès du Ministre régional concerné.

Mme Lechat signale qu'elle poursuit son action sur ce point.

##### 2° projet de brocante sur le parking du Grayot à Profondeville

Mr Piette fait le relais d'une proposition d'un citoyen visant à organiser une brocante le samedi sur le parking du Grayot à Profondeville.

Mr Massaux invite le demandeur à prendre contact avec lui.

##### 3° Cimetière d'Arbre – manque de places disponibles

Mme Evrard prend la parole pour faire l'écho de questions de citoyens sur le manque de place et en corollaire la situation d'abandon de certaines sépultures dans le cimetière d'Arbre

Mr Tripnaux fait état du préalable que consistait le placements d'ossuaires mais également les nouvelles contraintes notamment dans le cadre de la préservation de certains monuments dits remarquables. Il signale aussi l'étude d'un nouveau cimetière.

##### **Groupe PS :**

##### 1.Ex Delhaize Profondeville

Mme Hicguet prend la parole :

*"Au Conseil communal du 6 janvier dernier, le Groupe PS a marqué son accord pour l'acquisition d'un immeuble de biens chaussée de Dinant à Profondeville lequel permettra de redynamiser l'activité commerciale du Centre de Profondeville. Nous avons ensuite approuvé la convention de bail concernant ce bien et Monsieur l'Echevin E*

Massaux nous a informé de l'avancée fructueuse de ses contacts et négociations avec des groupes commerciaux. A l'époque, il nous annonçait une ouverture en juin prochain. Le Groupe PS interpellé par plusieurs habitants profondevillois, souhaiterait savoir :

- si plusieurs groupes commerciaux ont répondu à votre annonce publicitaire ?
- avez-vous un groupe commercial qui s'identifie comme futur gestionnaire et pour quelle offre de service ?
- quand pouvons-nous espérer une ouverture effective de cette nouvelle activité commerciale ?
- en fonction des réponses précédentes, où en êtes-vous dans la planification des travaux de rénovation de la partie supérieure du bâtiment pour laquelle vous avez inscrit des crédits budgétaires extraordinaires cette année ?

Mr Massaux explique le déroulement de l'appel aux candidats locataires qui, in fine, conduit à une seule offre, pour un carrefour Express (ce qui correspond au panel de produits et services imposés). L'ouverture est tributaire de travaux d'étanchéité de la toiture, des autorisations à obtenir par le locataire (permis urbanisme et autres). Pour ce qui est d'autres travaux, les crédits ne sont pas prévus en 2016 mais plutôt en 2017 et nécessite une analyse de la faisabilité technique et administrative de logements en partie supérieure.

## 2. Les travaux d'aménagement d'un rondpoint au carrefour dit des 4 Bras (situation rue Rigaux)

Mme Hicguet prend la parole :

*"Les travaux progressent et nécessitent la mise en place de déviations des voies de circulation. Si de telles mesures ont inévitables, le Groupe PS s'inquiète de la dégradation rapide vu les intempéries de la rue Joseph Rigaux perpendiculaire à la route de St Gérard qui est principalement empruntée par les flux de véhicules se rendant vers Malonne, Namur et ses alentours. Avez-vous déjà mis en place des mesures préventives concrètes pour préserver la dégradation de cette voirie, voir des abords de propriétés des résidents de cette rue Rigaux ? Si oui, lesquels ? Si non, pourquoi ?"*

Mr Delire précise qu'un arrêté de limitation de tonnage et de mise à sens unique de la rue J. Rigaux a été pris ainsi qu'un pour le placement de chicanes rue O. Mottint. Il reste le comportement inadapté de certains usagers et l'inadéquation de trajets proposés par les GPS notamment aux camions. Grosso modo, le chantier se déroule bien et le plan de signalisation mis en place fonctionne, même si en fonction de l'avancement du chantier cela va se modifier lorsque l'accès venant de Malonne sera rétabli (la rue Binamé Bajart sera elle plus longtemps impactée) Que faire de mieux ? Un chantier de cette ampleur a des impacts collatéraux (qui s'additionnent à d'autres chantiers sur notre commune et en périphérie de celle-ci)

Mr Tripnaux souligne que le chantier avance bien.

## 3. Raccordement privé réseau Ores chemin du cimetière

Mr le Président signifie que, au regard de l'article 42 a du règlement d'ordre intérieur, cette question est irrecevable car concerne un cas particulier.

## 4. Problèmes de nuisances liées au comportement des utilisateurs de la salle de Bois-de-Villers, place de l'armistice

Mr Leturcq prend la parole :

*"Le Groupe PS est interpellé par des riverains et des commerçants de la place de l'Armistice à Bois-de Villers. Si ils trouvent tous que la location d'une salle communale sur le site est tout à fait louable et nécessaire, ils déplorent de nombreuses nuisances aux abords de celle-ci. Effectivement, alors que la salle est pourvue en sanitaires, il n'est pas rare que les utilisateurs urinent ou vomissent dehors soit sur les trottoirs ou les murs avoisinants. Tout aussi inquiétant et même grave en terme de sécurité, des verres et des bouteilles cassés se retrouvent sur le trottoir ou la chaussée. Quelles sont les mesures préconisées par le Collège afin de conscientiser efficacement les preneurs de location pour que le respect de la sécurité et des biens privés puissent aller de pair avec la bonne cohabitation des riverains et de la salle ?"*

Mr Delire comprend la remarque qui n'est pas spécifique à la salle communale de Bois-de-Villers mais plutôt lié à une attitude globale (parfois limitée à certaines périodes de la vie), une question de savoir vivre et d'éducation. Comment agir ? Il fait un parallèle avec l'interdiction de fumer qui en sus contribue à ce comportement (les gens sortent pour fumer).

Le règlement général communal de police est d'application et les services de police sont informés et les patrouilles tournent.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

Le Président,

B.DELMOTTE

D. CHEVAL

---